

Décembre 2022

## **Amendements au projet de loi asile et immigration concernant l'accès au travail et aux conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs d'asile**

« La rue n'est pas un lieu d'asile »: dès sa création en 2009, JRS France a été interpellée par les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et a voulu agir pour un accueil respectueux de la dignité des personnes, favorisant l'autonomie de chacun et l'interaction dans la société.

Au-delà de la question du nombre de places d'hébergement, la crise de l'accueil provient d'une législation en matière d'asile non respectueuse du droit national et européen et questionnable en matière de pragmatisme et d'efficacité des politiques publiques. S'il y a une nouvelle réforme de la loi asile et immigration, c'est à ce problème qu'il faut qu'elle s'attaque. La loi ne doit pas permettre que des demandeurs d'asile autorisés à séjourner en France se retrouvent à la rue, sans accès au travail et sans aucun moyen pour subvenir à leurs besoins élémentaires.

### **I- Amendements nécessaires concernant le droit au travail des demandeurs d'asile.**

La loi<sup>1</sup> doit être amendée pour être conforme au droit national et européen sur quatre points :

#### **Une “demande d'autorisation de travail” doit pouvoir être introduite pour un demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile.**

Le Code du travail<sup>2</sup> prévoit actuellement que tout employeur peut demander, sans condition de délai, une autorisation de travail pour l'étranger vivant hors du territoire national, tout comme pour celui qui a un récépissé l'autorisant à séjourner en France, mais qui n'a pas le droit de travailler. Un employeur devrait pouvoir aussi demander à tout moment une autorisation de travail pour un demandeur d'asile résidant légalement sur le territoire, mais sans droit de travailler. **Dès l'introduction de leur demande d'asile, les demandeurs d'asile doivent pouvoir entrer dans le “régime des autorisations de travail”.**

#### **Au-delà de six mois après l'introduction de la demande d'asile à l'OFPRA, l'“accès au marché du travail” doit être “effectif”<sup>3</sup>.**

**La loi doit permettre à partir de ce délai un accès au marché du travail sans condition**, comme le font de manière pragmatique la presque totalité des États de l'Union Européenne<sup>4</sup>. Parmi sept pays de l'UE qui ont choisi de limiter l'accès à l'emploi des demandeurs d'asile à des métiers en tension par le biais des demandes d'autorisation de travail, cinq d'entre eux les accompagnent à l'accès à ces métiers par **des formations, des cours de langue et le soutien du service public pour l'emploi. L'accès effectif au marché du travail exige au minimum cet accompagnement.** Seules la France et la Hongrie font exception actuellement en ne mettant en place aucune forme d'accompagnement.

<sup>1</sup> Article L.554.1 CESEDA, qui transpose l'article 15 de la Directive Accueil.

<sup>2</sup> Article R 5221-14 du Code du travail.

<sup>3</sup> Article 15 de la Directive européenne Accueil.

<sup>4</sup> [Etude de JRS France](#), avril 2020, d'après des enquêtes de la Commission européenne de 2019 et l'Asylum Information Database (AIDA).

### **Le délai de six mois pour l' accès effectif au marché du travail doit courir dès l'introduction de la demande d'asile en préfecture.**

Une décision du Conseil d'État de février 2022<sup>5</sup> est venu annuler l'article L.554.1 CESEDA en ce sens. En effet, les personnes sous procédure Dublin doivent avoir accès au marché du travail. Ainsi le délai ne doit pas courir à partir de l'introduction de la demande à l'OFPRA. La loi n'a pas encore été mise en conformité.

### **L'accès au marché du travail ne doit pas être remis en cause par une décision négative de l'OFPRA suivie d'une procédure de recours suspensif.**

Une décision de la CJUE de janvier 2021<sup>6</sup> a confirmé que la Directive européenne Accueil accorde aux demandeurs d'asile avec autorisation de séjour le droit de travailler jusqu'à la décision définitive sur leur demande.

## **II- Amendements concernant les Conditions Minimales d'Accueil.**

### **Accès aux conditions matérielle d'accueil dès l'introduction de la demande d'asile en France après une procédure Dublin**

La loi<sup>7</sup> permet que les demandeurs d'asile, qui peuvent enfin introduire leur demande d'asile en France après 18 mois de procédure Dublin, continuent d'être privés des conditions matérielles d'accueil (CMA). Celles-ci leur ont été retirées faute de présentation à une convocation pour un transfert Dublin et ne leur sont pas restituées. La loi se fonde illégalement sur l'article 20 de la Directive européenne Accueil qui prévoit de pouvoir « limiter ou dans des cas exceptionnels et dûment justifiés retirer» les CMA quand le demandeur d'asile « ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités»<sup>8</sup>.

[Une étude comparative de JRS France](#), (dont on peut retrouver un tableau de synthèse [ici](#)), montre que les autres États de l'UE ne sanctionnent pas la non-présentation à une convocation Dublin par l'article 20 de la Directive mais par le dispositif prévu dans le Règlement Dublin lui-même. Par ce dispositif, le demandeur d'asile est placé en fuite, il n'a plus droit au séjour ni aux CMA et le délai de transfert se prolonge jusqu'à 18 mois. Mais, une fois passé le délai de 18 mois sans que le transfert n'ait pu être effectué, le demandeur d'asile peut introduire sa demande d'asile et doit recevoir de nouveau les CMA.

Quand bien même la non-présentation à une convocation Dublin relèverait bien de l'article 20 de la Directive, les sanctions ne peuvent pas se poursuivre au-delà de la procédure Dublin. Il faut en effet distinguer la demande de rétablissement des CMA qui ne peut concerner que la procédure Dublin, de la demande d'octroi qui concerne la procédure d'asile une fois que la procédure Dublin est terminée. Le demandeur d'asile qui commence une procédure de demande d'asile en France demande l'octroi des CMA et celles-ci doivent lui être octroyées automatiquement.

### **“Un niveau de vie digne” garanti à tous les demandeurs d'asile**

Même en cas de retrait des conditions matérielles d'accueil, la Cour de Justice de l'Union Européenne définit l'obligation de « garantir un niveau digne » de la Directive européenne comme une obligation pour l'État « d'assurer en permanence et sans interruption » l'hébergement, la nourriture et les besoins fondamentaux<sup>9</sup>. Cette garantie d'un niveau de vie digne doit être inscrite dans la loi.

---

<sup>5</sup> Décision n° 450285, 450288 du 24 février 2022.

<sup>6</sup> CJUE, 14 janvier 2021, Aff.C-322-19

<sup>7</sup> Article L. 551-16 du CESEDA

<sup>8</sup> Dans les versions dans d'autres langues, on voit clairement que cette obligation concerne une obligation de communication de données dans la procédure d'asile et non d'une obligation de se présenter aux autorités en vue d'un transfert Dublin vers le pays responsable de la demande d'asile.

<sup>9</sup> CJUE, Haqbin, 12 novembre 2019, affaire C-233/18

## ANNEXE: Amendements

**L'article L 554-1 doit être ainsi modifié:**

*«**L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande de protection internationale. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail.***

***L'accès au marché du travail est autorisé au demandeur d'asile six mois après l'introduction de la demande d'asile jusqu'à la décision définitive sur la demande en cas d'appel suspensif. »***

**L'article L.551-16, 3° doit être ainsi modifié :**

*«Il peut être mis fin, partiellement ou, de façon exceptionnelle, totalement, aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie le demandeur dans les cas suivants :*

*1° Il quitte la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;*

*2° Il quitte le lieu d'hébergement dans lequel il a été admis en application de l'article L. 552-9 ;*

*3° **Il ne respecte pas les exigences de communication de données des autorités chargées de l'asile**, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ; ;*

*4° Il a dissimulé ses ressources financières ;*

*5° Il a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;*

*6° Il a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.*

*Un décret en Conseil d'Etat prévoit les sanctions applicables en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.*

*La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prises en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. En tout état de cause, l'Etat garantit aux demandeurs des conditions de vie dignes.*

*Lorsque la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil a été prise en application des 1°, 2° ou 3° du présent article et que les raisons ayant conduit à cette décision ont cessé, le demandeur peut solliciter de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. L'office statue en prenant en compte, les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.*

***Dans le cas où le demandeur passe d'une procédure Dublin à une procédure d'asile, les conditions matérielles d'accueil lui sont de nouveau attribuées.***